



Bellegarde, le 20 septembre 2024

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2024 - 057

OBJET :
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
ORGANISEE PAR L'ECOLE JEANNE D'ARC
Le samedi 05 octobre 2024**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-2 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;
- ☞ **Vu** le code de la route et notamment l'article R 417-10 ;
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- ☞ **Vu** l'arrêté municipal n° SRC 2020-001 du 1^{er} Janvier 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;
- ☞ **Considérant** la demande établie par l'école Jeanne d'Arc en date du 13 septembre afin d'organiser un « samedi autrement traditions » ;
- ☞ **Considérant** qu'à cette occasion, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 05 octobre, l'Ecole Jeanne d'Arc est autorisée à occuper le champs situé lotissement des Clairettes entre les parcelles n°1354 et 1353 en vue d'y organiser une manifestation de 07h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Le Stationnement sera interdit sur le parking à proximité immédiate du champ. (Voir plan en annexe).

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 05 octobre 2024

ARTICLE 4 : Le samedi 05 octobre 2024, le stationnement des véhicules, autres que ceux autorisés par les organisateurs, seront considérés comme gênants sur le périmètre visé à l'article 2 du présent et seront enlevés aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur au moins 7 jours avant la date de la manifestation, soit le vendredi 27 septembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 6 : Des Barrières, mises à disposition par les services techniques de la ville, et placées par l'organisateur, fermeront l'accès au périmètre visé à l'article 2 du présent.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 19 septembre 2024 (www.bellegarde.fr) et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- Monsieur le Responsable de la police municipale à Bellegarde,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,
- L'Ecole Jeanne D'Arc.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

